

**CONDITIONS
GÉNÉRALES (CG)
ART PRIVÉ**

ÉDITION 03.2025

A | DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES BRANCHES

A 1	DÉBUT ET DURÉE	2
A 2	DROIT À LA MODIFICATION DU CONTRAT	2
A 3	PROTECTION DES CHOSES ASSURÉES	2
A 4	DÉCLARATION DE SINISTRE	2
A 5	OBLIGATIONS	2
A 6	VIOLATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET LÉGALES	3
A 7	ÉVALUATION DU SINISTRE DANS L'ASSURANCE CHOSES	3
A 8	RESILIATION EN CAS DE SINISTRE	4
A 9	CHANGEMENT ET DEPLACEMENT DE DOMICILE	4
A 10	AGGRAVATION ET DIMINUTION DU RISQUE	4
A 11	FOR	4
A 12	BASES LÉGALES	4
A 13	ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ	4
A 14	PORTEUR DE RISQUE	4
A 15	SANCTIONS / EMBARGOS	4

B | ASSISTANCE

B 1	AIDE D'URGENCE	5
B 2	SERVICE DE BLOCAGE	5

C | INVENTAIRE DU MÉENAGE

C 1	DISPOSITIONS COMMUNES	6
C 2	ALL RISK	9
C 3	TREMBLEMENTS DE TERRE ET ÉRUPTIONS VOLCANIQUES	11

D | OBJETS D'ART ET DE VALEUR

D 1	ALL RISK	11
-----	----------	----

A | DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES BRANCHES

Pour une meilleure lisibilité, nous avons utilisé le masculin pour désigner toute personne.

A 1 DÉBUT ET DURÉE

A 1.1 Début du contrat

La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la proposition. La Société a cependant le droit de refuser la proposition. Si elle fait usage de ce droit, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après réception de l'avis écrit par le proposant. La prime est due proportionnellement à la durée de la couverture accordée.

A 1.2 Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Allianz ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

A 1.3 Durée du contrat

La couverture d'assurance est valable pour les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat. Elle se prolonge d'une année à moins qu'elle n'ait été résiliée par écrit trois mois avant l'expiration. Le contrat peut être résilié par écrit ou par e-mail pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Restent réservés les accords selon lesquels le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année. La résiliation doit parvenir au partenaire contractuel au plus tard le jour qui précède le début du délai de résiliation. Un contrat de moins d'une année cesse au jour indiqué dans la police.

A 2 DROIT À LA MODIFICATION DU CONTRAT

A 2.1 Adaptation de la prime, des franchises ou des limites d'indemnisation

En cas d'adaptation de la prime, des franchises ou des limites d'indemnisation, la Société peut exiger l'adaptation du contrat. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant la fin de la période d'assurance en cours. La période d'assurance correspond à la durée pour laquelle la prime annuelle est calculée. Elle commence à chaque fois à la date de

l'échéance principale et se termine un an plus tard, la veille de l'échéance principale. La date d'échéance principale est indiquée dans la police.

A 2.2 Résiliation en cas d'adaptation du contrat

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance en cours. La résiliation est valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance en cours. Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications des primes, des franchises ou des limites d'indemnisation pour des couvertures régies par la loi (p. ex. dans l'assurance dommages naturels), lorsqu'une autorité fédérale les impose.

A 3 PROTECTION DES CHOSES ASSURÉES

Les assurés sont tenus d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

A 4 DÉCLARATION DE SINISTRE

Services de contact

Centrale téléphonique 24 h sur 24 pour les appels depuis la Suisse	0800 22 33 44
Centrale téléphonique 24 h sur 24 pour les appels depuis l'étranger	+41 43 311 99 11
Adresse de la Société ou de l'agence générale compétente	selon la police
E-mail	service.sinistres@allianz-suisse.ch
Internet	www.allianz-suisse.ch

A 5 OBLIGATIONS

A 5.1 Prise de contact avec la Société

En cas de sinistre, la Société doit être immédiatement informée par l'un des canaux mentionnés à l'article A4.

A 5.2 Informations relatives au sinistre

Toutes les informations relatives au sinistre et l'ensemble des faits pouvant influencer la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiqués spontanément dans leur intégralité et leur contenu doit être correct. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite.

A 5.3 Preuve de la survenance et de l'importance

L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre. La somme d'assurance ne constitue aucune preuve de la présence et de la valeur des choses assurées.

A 5.4 Enquêtes et documents

La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter toutes les informations servant à l'évaluation du sinistre. Tous les documents requis sont à remettre à la Société.

A 5.5 Droits de tiers

Les assurés ne sont pas autorisés, à l'égard de tiers, à reconnaître un quelconque droit à une indemnisation, ou à céder un droit découlant du présent contrat. Le règlement du sinistre par la Société à force obligatoire pour les assurés.

A 5.6 Notification à la police en cas de vol

La police doit être immédiatement avisée en cas de vol, et l'ouverture d'une enquête officielle doit être demandée. La perte de choses assurées doit être déclarée aux autorités compétentes (telles que bureau des objets trouvés, police). Lorsque des choses sont retrouvées, la Société doit immédiatement en être informée.

A 5.7 Bagages

En cas de perte ou de détérioration de bagages, le dommage doit être attesté par l'entreprise de voyages ou de transports.

A 6 VIOLATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET LÉGALES

En cas de violation fautive des prescriptions légales ou contractuelles, des devoirs de diligence et des obligations, la Société peut diminuer ou refuser l'indemnité, à moins que le preneur d'assurance n'apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue de la prestation due par la Société.

A 7 ÉVALUATION DU SINISTRE DANS L'ASSURANCE CHOSES

A 7.1 Constatation du dommage

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou au moyen d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander une procédure d'expertise.

A 7.2 Procédure d'expertise

La procédure d'expertise obéit aux règles suivantes:

- a) Chaque partie désigne un expert par écrit. Avant le début de l'évaluation du dommage, les deux experts nomment un arbitre selon le même procédé. Si l'une des parties omet de désigner son expert dans les quatorze jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, sur requête de l'autre partie, par le juge compétent; ledit juge nomme aussi l'arbitre lorsque les experts ne peuvent pas s'entendre sur le choix de ce dernier;

- b) Toute personne ne possédant pas les connaissances nécessaires ou étant apparentée à l'une des parties, ou encore intéressée à l'affaire d'une autre manière, peut être récusée comme expert. Si le motif de récusation est contesté, le juge compétent tranche et, si l'opposition est justifiée, nomme l'expert ou l'arbitre;
- c) Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et l'importance du sinistre. Doivent être évaluées les valeurs des choses assurées, sauvées, endommagées ou détruites immédiatement avant et après l'événement; en cas d'assurance à la valeur à neuf, la somme qu'exige l'acquisition de choses nouvelles est également évaluée, ainsi que, en cas d'assurance bâtiment, la valeur actuelle et la valeur vénale. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche les points contestés dans les limites des deux rapports;
- d) Les conclusions tirées par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait réel;
- e) Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

A 7.3 Assurance pour compte d'autrui

Dans l'assurance pour compte d'autrui, la Société se réserve le droit d'évaluer le dommage uniquement avec le preneur d'assurance.

A 7.4 Inventaire des choses touchées

Sur demande de la Société, le preneur d'assurance doit dresser un inventaire des choses qui existaient avant le sinistre, de celles qui subsistent après et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant à chaque fois leur valeur.

A 7.5 Récupération des choses endommagées

Si des choses endommagées sont ultérieurement récupérées, l'indemnité, déduction faite d'une éventuelle moins-value, doit être remboursée, ou les objets mis à la disposition de la Société.

A 7.6 Reprise de choses sauvées ou endommagées

La Société n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

A 7.7 Réparations, indemnisation en nature ou en espèces

La Société peut, si elle le désire, faire effectuer les réparations nécessaires, indemniser en nature ou verser une indemnité en espèces.

A 8 RESILIATION EN CAS DE SINISTRE

Chaque partie peut résilier par écrit ou par e-mail tout ou partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.

Si c'est la Société qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

A 9 CHANGEMENT ET DEPLACEMENT DE DOMICILE

A 9.1 Délai d'annonce

Tout changement de domicile doit être annoncé à la Société dans les 30 jours.

A 9.2 Domicile en Suisse / dans la Principauté de Liechtenstein

En cas de changement de domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, la Société a le droit d'adapter les différentes assurances et primes aux nouvelles conditions.

A 9.3 Domicile hors de Suisse / de la Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance élit domicile hors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein, la couverture d'assurance s'éteint au plus tard au terme de l'année d'assurance en cours.

A 10 AGGRAVATION ET DIMINUTION DU RISQUE

A 10.1 Communication en cas de modification

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties avaient déterminé l'étendue lors de la réponse aux questions de la proposition, doit être communiquée immédiatement par écrit ou par e-mail à la Société.

A 10.2 Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque, la Société peut procéder à l'augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée contractuelle ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, en observant un délai de quatre semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Société a droit à l'augmentation de prime conforme au tarif à partir du moment de l'aggravation du risque, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat.

A 10.3 Diminution du risque

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou par e-mail avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime. Si la Société refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Société, de résilier le contrat par écrit ou par e-mail avec un préavis de quatre semaines. La réduction de la prime prend effet dès que la communication parvient à la Société.

A 11 FOR

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre siège ou domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein ou que l'intérêt assuré y est situé, le for est à Vaduz.

A 12 BASES LÉGALES

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, ce sont les dispositions impératives du droit liechtensteinois qui prévalent sur la LCA.

A 13 ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ

L'étendue de l'assurance figure dans la police. Aucune protection d'assurance n'est accordée pour les couvertures des chapitres B à D qui ne sont pas mentionnées dans la police.

A 14 PORTEUR DE RISQUE

Le porteur de risque pour toutes les parties intégrantes convenues de la présente assurance Art Privé est: Allianz Suisse Société d'Assurances SA (dénommée la «Société»).

A 15 SANCTIONS / EMBARGOS

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

B 1 AIDE D'URGENCE

B 1.1 Événements et prestations assurés

Sont assurés:

B 1.1.1 Aide d'urgence 24 heures sur 24

Si une urgence survient à la suite d'un événement imprévu et soudain, qui, sans action immédiate, occasionnerait des dommages supplémentaires au mobilier de ménage assuré, la Société organise, 24 heures sur 24, l'intervention d'urgence du ou des corps de métier nécessaire(s).

Les frais de l'intervention d'urgence commandée par la Société sont assurés jusqu'à maximum CHF 1000 par événement.

B 1.1.2 Service d'intermédiaire

En cas d'événement qui ne constitue pas une urgence au sens de l'article B.1.1.1, la Société fournit les numéros de téléphone des professionnels auxquels elle fait appel pour le service d'urgence.

B 1.2 Événements et prestations non assurés

Ne sont pas assurés:

B 1.2.1 Suppression du dommage

les frais de suppression définitive du dommage;

B 1.2.2 Prestations de garantie, de service ou d'entretien

les frais couverts par un contrat de garantie, de service ou d'entretien;

B 1.2.3 Dommages consécutifs

les dommages consécutifs à un événement assuré;

B 1.2.4 Prestations de garantie

les prestations de garantie liées à l'intervention d'urgence par le ou les corps de métier fournis par l'intermédiaire de la Société;

B 1.2.5 Entretien et maintien en état

toutes les prestations liées directement ou indirectement à l'entretien ordinaire et au maintien en état;

B 1.2.6 Désagréments

les frais occasionnés par des désagréments qui ont un rapport avec un événement assuré, par exemple les frais engagés pour le remplacement de choses endommagées ou pour l'enquête de police;

B 1.2.7 Absence d'accord de la Société

les frais de mesures engagées sans l'accord préalable de la Société;

B 1.2.8 Prévention

les dommages pour lesquels l'ayant droit a omis fautivement de prendre les mesures de prévention que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui.

B 1.3 Dispositions complémentaires

B 1.3.1 Clause de subsidiarité

Si une personne assurée fait valoir des prétentions sur la base d'un autre contrat, la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de la Société qui dépasse celles de l'autre contrat. Cette clause ne s'applique pas lorsque le contrat auquel il est fait référence ici contient une clause analogue.

B 2 SERVICE DE BLOCAGE

B 2.1 Personnes assurées

Sont assurées les personnes ayant enregistré, auprès de la Société, leurs données personnelles de cartes Maestro, bancaires, postales, de crédit, de carburant et de client, ainsi que de pièces d'identité, d'abonnements et de téléphones mobiles.

B 2.2 Choses assurées

B 2.2.1 Cartes, pièces d'identité, téléphones mobiles

Sont assurés, à condition d'être enregistrés auprès de la Société:

- a) toutes les cartes de crédit, bancaires, postales ou autres cartes de débit (p. ex. cartes Maestro), de carburant et de client, ainsi que les pièces d'identité personnelles et les abonnements personnels établis au nom de la personne assurée par un partenaire contractuel en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans la zone frontalière jusqu'à 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière suisse;
- b) les téléphones mobiles enregistrés auprès d'un opérateur suisse.

La Société garantit que les données sont traitées de manière confidentielle et ne sont utilisées qu'en relation avec les annonces de perte. Le premier enregistrement et les modifications sont confirmés par écrit au preneur d'assurance.

B 2.3 Validité temporelle

En dérogation aux conditions générales (CG) Art Privé, A Dispositions communes à toutes les branches, la couverture d'assurance commence le jour ouvrable qui suit la première réception, par la Société, des données à enregistrer.

B 2.4 Événements et prestations assurés

B 2.4.1 Événements assurés

La personne assurée peut recourir au Service de blocage 24 heures sur 24 en cas de vol, de perte ou de disparition de choses assurées.

B 2.4.2 Prestations assurées

- a) La Société garantit la transmission immédiate de tout avis de vol ou de perte qu'elle reçoit à l'entreprise déclarée pour le blocage, à condition que celle-ci soit immédiatement joignable.
- b) Sont assurés les préjudices pécuniaires résultant, après un événement assuré, de l'utilisation abusive de
 - cartes enregistrées selon l'article B2.2.1 a). La Société prend en charge la part du dommage dont répond la personne assurée envers le partenaire contractuel (grands magasins, établissements de cartes de crédit, banques, etc.) selon les conditions générales, et pour autant que le partenaire contractuel n'intervienne pas lui-même, au maximum jusqu'à CHF 5000 par carte ou CHF 10 000 par événement;
 - téléphones mobiles enregistrés selon l'article B2.2.1 b) utilisés par des tiers. La Société prend en charge la partie du dommage dont répond la personne assurée envers l'opérateur téléphonique selon les conditions générales de ce dernier, au maximum jusqu'à concurrence de CHF 300 par événement.
- c) Dans les cas d'urgence, la Société informe au besoin les proches et l'employeur de la personne assurée sur les faits et les mesures qui ont été prises.
- d) Lorsque des pièces d'identité personnelles, des abonnements, des cartes et / ou des téléphones mobiles enregistrés doivent être remplacés alors que la personne assurée ne se trouve pas à son domicile, la Société assiste cette dernière dans les démarches.
- e) La Société rembourse les taxes et frais facturés pour le blocage et le remplacement de cartes (y compris les cartes SIM et les cartes d'abonnement) et pièces d'identité enregistrées.

B 2.5 Événements et prestations non assurés

Ne sont pas assurés

B 2.5.1 Frais de désagréments, dommages résultant de la perte de cartes

les frais de désagréments, les avoirs en cash sur la carte, les prestations d'abonnement non consommées ainsi que les autres préjudices pécuniaires résultant de la perte de cartes, d'abonnements, de pièces d'identité ou de téléphones mobiles (sous réserve des articles B2.4.2 b) et B2.4.2 e));

B 2.5.2 Frais de remplacement

les frais de remplacement de téléphones mobiles et de prestations associées à des abonnements;

B 2.5.3 Dommages causés par une faute grave

les dommages causés par une faute grave de la personne assurée (p. ex. lorsque la personne assurée a omis de signer une carte devant être signée, que le code NIP est conservé avec la carte ou que la perte n'a pas été annoncée immédiatement);

B 2.5.4 Déclaration erronée

les dommages survenant à la suite de déclarations erronées ou d'annonces tardives de modifications;

B 2.5.5 Injoignabilité

des dommages causés faute de pouvoir joindre l'adresse de blocage déclarée.

B 2.6 Dispositions complémentaires

B 2.6.1 Obligation de déclarer et justificatifs

- a) La personne assurée communique les données des cartes de crédit, bancaires, postales ou d'autres cartes de débit (p. ex. cartes Maestro), de carburant et de client, ainsi que les données relatives à des téléphones mobiles, pièces d'identité personnelles et abonnements personnels à la Société par écrit, au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- b) Les modifications de données enregistrées doivent être communiquées immédiatement et par écrit à la Société.
- c) Le remboursement des taxes de blocage et de remplacement assurées se fait contre présentation des justificatifs originaux à la Société.

B 2.6.2 Assurance multiple

Si une même prestation peut être revendiquée au titre de plusieurs couvertures, le droit à l'indemnisation par événement est unique. Les prestations mentionnées dans les différentes couvertures ne peuvent pas être cumulées.

C | INVENTAIRE DU MÉNAGE

C 1 DISPOSITIONS COMMUNES

C 1.1 Personnes assurées

Sont réputés personnes assurées le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui.

C 1.2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable:

C 1.2.1 Au domicile

au domicile, à l'emplacement indiqué dans la police. Si plusieurs emplacements sont indiqués dans la police, est considéré comme domicile l'emplacement auquel est attribuée la chose assurée concernée;

C 1.2.2 Hors du domicile

hors du domicile, partout dans le monde, pour les choses assurées qui se trouvent temporairement en dehors du domicile (pas plus de deux ans);

C 1.2.3 En cas de changement de domicile

durant le déménagement et au nouvel emplacement, en cas de changement de domicile en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

C 1.3 Choses et frais assurés

Sont assurés:

C 1.3.1 Ménage

L'inventaire du ménage

Celui-ci comprend:

- a) les biens meubles et les animaux domestiques qui servent à l'usage privé et qui sont la propriété des personnes assurées;
- b) l'outillage professionnel et les ustensiles de travail qui sont la propriété des personnes assurées et sont utilisés par celles-ci en tant qu'employés;
- c) les biens meubles de tiers en leasing et en location (y compris animaux domestiques) servant à l'usage privé;
- d) les constructions mobilières et leur contenu permanent qui servent à l'usage privé et qui sont la propriété des personnes assurées. Elles sont couvertes dans la mesure où elles se trouvent sur le même terrain que l'inventaire du ménage assuré du bâtiment d'habitation ou de vacances.

C 1.3.2 Les valeurs pécuniaires

L'argent liquide, les cartes de crédit ou de client, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (tels que réserves, lingots ou articles de vente), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées qui sont la propriété privée des personnes assurées et ne constituent pas un capital social.

C 1.3.3 Les frais

Il s'agit en l'occurrence des frais de déblaiement, des frais domestiques supplémentaires et des frais de changement de serrures, ainsi que des frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires qui ont un rapport avec un dommage assuré; sont en outre inclus les frais payés pour le remplacement de documents tels que cartes d'identité, passeports, permis de conduire, permis de circulation et documents similaires.

Sont assurés s'ils sont mentionnés dans la police:

C 1.3.4 Les cyclomoteurs soumis à la vignette

Les cyclomoteurs à usage privé soumis à l'assurance responsabilité civile obligatoire.

C 1.3.5 Les autres biens de tiers (pas en leasing/location)

Ceux-ci comprennent:

- a) les biens meubles confiés servant à l'usage privé (y compris animaux domestiques);
- b) les effets des hôtes (excepté les valeurs pécuniaires);
- c) l'outillage professionnel et les ustensiles de travail confiés qui sont utilisés par les personnes assurées en tant qu'employés.

C 1.4 Assurance sur la base d'une convention spéciale

Est assurée uniquement sur la base d'une convention spéciale et si elle est mentionnée dans la police:

C 1.4.1 Récupération des données

la récupération des données d'appareils électroniques.

C 1.5 Exclusions générales

Ne sont pas assurés:

C 1.5.1 Véhicules à moteur

les véhicules à moteur (hormis les cyclomoteurs pour lesquels aucune assurance de responsabilité civile n'est prescrite) et les remorques destinées à de tels véhicules, les mobile homes et les caravanes, y compris leurs accessoires (sous réserve de l'article C1.3.4);

C 1.5.2 Bateaux

les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage, y compris leurs accessoires;

C 1.5.3 Aéronefs

les aéronefs qui doivent être inscrits au Registre de matricule des aéronefs, y compris leurs accessoires;

C 1.5.4 Obligation d'assurance

les choses découlant de risques et de dommages qui doivent obligatoirement être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

C 1.5.5 Assurance existante

les choses, les frais et les revenus pour lesquels une assurance spéciale a été conclue. Cette clause n'est pas applicable si l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue;

C 1.5.6 Prestations par des sapeurs-pompiers et la police

les prestations de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police et d'autres personnes tenues de prêter secours;

C 1.5.7 Eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques

sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;

C 1.5.8 Contamination

les dommages résultant d'une contamination biologique et/ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et/ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et/ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes ainsi que les dommages causés par des armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques;

C 1.5.9 Dommages en rapport

les dommages en rapport direct ou indirect avec les événements suivants:

- une guerre;
- des violations de la neutralité;
- des révolutions, des rébellions, des révoltes;
- des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
- des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre) et des éruptions volcaniques;
- des secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;

L'exclusion des dommages liés aux tremblements de terre et aux éruptions volcaniques n'est pas applicable si la couverture de ce risque est également incluse dans le contrat et mentionnée dans la police. Les dispositions des conditions générales (CG) Art Privé, C3 Ménage – Tremblements de terre et éruptions volcaniques sont applicables;

C 1.5.10 Rayonnement radioactif

Dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'un rayonnement radioactif avec les causes suivantes:

- des matériaux radioactifs;
- la fission ou la fusion nucléaire;
- une contamination radioactive;
- des déchets et du combustible nucléaires;
- des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

L'exclusion de ces dommages s'applique, que le rayonnement radioactif soit la seule cause du dommage ou une simple cause partielle, tant aux dommages concernés qu'aux coûts des mesures qui y sont liées.

Si le preneur d'assurance et/ou une personne assurée subit un dommage au cours d'un séjour en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein selon les art. C1.5.9 et C1.5.10, la couverture d'assurance est accordée pendant 14 jours à compter de la première apparition de l'événement dans la mesure où la survenance de l'événement était imprévisible.

C 1.6 Définition de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage

C 1.6.1 Montant nécessaire pour le remplacement

La somme d'assurance de l'inventaire du ménage doit correspondre au montant nécessaire pour remplacer à la valeur à neuf toutes les choses assurées.

C 1.6.2 Sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (article C1.9).

C 1.7 Calcul du dommage

C 1.7.1 Valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre

Le dommage aux choses assurées est calculé sur la base de leur valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes.

Si des choses endommagées peuvent être réparées, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais de remplacement partiel ainsi que de l'éventuelle moins-value qui en résulterait, au maximum cependant jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement.

C 1.7.2 Valeur de remplacement

Par valeur de remplacement, on entend:

- a) pour l'inventaire du ménage, les cyclomoteurs soumis à la vignette et les autres biens de tiers
 - le montant nécessaire en vue du remplacement à la valeur à neuf. Pour les choses qui ne sont plus utilisées, la valeur actuelle s'applique (valeur à neuf déduction faite de la moins-value inhérente à l'usure ou à d'autres motifs);
- b) pour les valeurs pécuniaires
 - la valeur nominale de l'argent liquide;
 - le prix du marché des monnaies, médailles, métaux précieux, pierres précieuses et perles non montées;
 - les frais d'annulation et l'éventuelle perte d'intérêts et de dividendes pour les papiers-valeurs. En cas d'échec de la procédure d'amortissement, en plus, le prix du marché des papiers-valeurs non amortis;
 - l'ampleur du dommage attesté pour les autres valeurs pécuniaires selon l'article C1.3.2.

C 1.7.3 Dommages préexistants

Les dommages préexistants sont déduits.

C 1.7.4 Valeur affective

Une valeur affective personnelle n'est prise en considération que si cela est expressément convenu dans la police.

C 1.7.5 Frais

Le dommage est calculé comme suit:

- a) **Frais domestiques supplémentaires**
Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux assurés endommagés, ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués. Les frais économisés sont déduits.
- b) **Frais de déblaiement**
Sont déterminants les frais exigés par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et par leur transport jusqu'au lieu d'entreposage approprié le plus proche, ainsi que les frais d'entreposage, d'évacuation et d'élimination. L'assurance couvre également les frais des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.
Ne sont pas considérées comme frais de déblaiement les dépenses destinées à évacuer l'air, l'eau et le sol (y compris faune et flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.
- c) **Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires**
Sont déterminants les frais exigés par l'exécution des mesures prises.
- d) **Frais de changement de serrures**
Sont déterminants les frais de changement ou de remplacement de serrures aux lieux désignés dans la police et à des coffres-forts bancaires loués par l'ayant droit, ainsi que des clés y afférentes.
- e) **Frais de remplacement de documents**
Sont déterminants les frais de remplacement de documents, tels que cartes d'identité, passeports, permis de conduire, permis de circulation et documents similaires, ou de leurs duplicata.

C 1.8 Calcul de l'indemnité

C 1.8.1 Ordre du calcul

L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant:

- a) la franchise convenue dans la police est déduite du montant du dommage calculé en vertu du contrat et de la loi;
- b) ensuite les prestations sont limitées dans la mesure où les conditions générales ou la police le prévoient;
- c) puis l'indemnité est limitée par la somme d'assurance (sous réserve de l'article C1.8.2). Les frais assurés selon l'article C1.3.3 sont indemnisés en sus jusqu'au montant convenu.

Les dispositions légales s'appliquent à l'assurance dommages naturels.

C 1.8.2 Frais de réduction du dommage

Sont également remboursés les frais de réduction du dommage. Lorsque le total de ceux-ci et de l'indemnisation dépasse la somme d'assurance, ces dépenses ne sont remboursées que si elles ont été ordonnées par la Société.

C 1.9 Sous-assurance

C 1.9.1 Calcul

Si la somme d'assurance de l'inventaire du ménage est inférieure à la valeur de remplacement de l'ensemble de l'inventaire du ménage (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement au moment précédant immédiatement la survenance de l'événement, ce qui, en cas de dommage partiel, entraîne également une réduction correspondante de l'indemnité.

C 1.9.2 Non-applicabilité de la sous-assurance

La présente réglementation ne s'applique pas:

- a) aux valeurs pécuniaires selon l'article C1.3.2;
- b) aux frais selon l'article C1.3.3;
- c) en cas de dommages aux bâtiments;
- d) en cas de bris de glaces;
- e) à la couverture «Récupération des données d'appareils électroniques»;
- f) aux cyclomoteurs soumis à la vignette selon l'article C1.3.4;
- g) aux autres biens de tiers (pas en leasing/location) selon l'article C1.3.5.

C 1.9.3 Renonciation de la prise en compte de la sous-assurance

Jusqu'à un montant de dommage représentant 10% de la somme d'assurance, au maximum toutefois CHF 20 000, on renonce à prendre en compte la sous-assurance. Si l'une de ces deux limites est dépassée, la sous-assurance est invoquée sur le montant total du dommage.

C2 ALL RISK

C 2.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les détériorations et destructions imprévues et soudaines d'origine externe et les dommages causés par la perte et la disparition.

C 2.2 Ne sont pas assurés

Les dommages causés par:

C 2.2.1 Utilisation et usure

l'utilisation normale, le vieillissement, l'usure, la déformation, l'altération et la souillure;

C 2.2.2 Influence du climat

l'influence du climat, telle que la température, l'humidité ou la sécheresse de l'air, et l'influence de la lumière ou d'autres rayons;

C 2.2.3 État naturel ou défectueux

l'état naturel ou défectueux de la chose elle-même;

C 2.2.4 Animaux domestiques

propres animaux domestiques à la suite de griffures, de morsures, de matières fécales, d'excrétions et de nausées;

C 2.2.5 Eau ayant pénétré par des lucarnes ou fenêtres de toit ouvertes

l'eau qui a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des lucarnes ou fenêtres de toit ouvertes ou par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux;

C 2.2.6 Confiscation

la réalisation forcée relevant du droit de la poursuite, la confiscation et d'autres décisions des autorités;

C 2.2.7 l'abus de confiance et l'escroquerie;

C 2.2.8 les rongeurs et la vermine;

C 2.2.9 Virus

les virus informatiques;

et les dommages:

C 2.2.10 Équipements sportifs et vélos

aux appareils de sport et aux vélos, y compris l'ensemble de l'équipement, lors d'une utilisation assimilée à une compétition;

C 2.2.11 Animaux domestiques

aux animaux domestiques à la suite d'une maladie.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article C1.5 des conditions générales (CG) Art Privé, C1 Inventaire du ménage – Dispositions communes, s'appliquent.

C 2.3 Frais assurés

Sont couverts, en relation avec la survenance d'un dommage assuré, les frais suivants (indemnisation supplémentaire jusqu'au montant convenu):

C 2.3.1 Frais assurés dans les «dispositions communes»

Frais selon l'article C1.3.3 des conditions générales (CG) Art Privé, C1 Inventaire du ménage – Dispositions communes;

C 2.3.2 Frais dus aux pertes d'eau

Frais exigés par la consommation excédentaire résultant de l'écoulement incontrôlé d'eau par suite d'une rupture de conduite et qui sont facturés par l'entreprise d'approvisionnement en eau;

C 2.3.3 Frais dus au gel

Frais de dégel et de réparation du réseau de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, gelés ou

endommagés par le gel, qui ont été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire.

C 2.4 Dommages assurés au bâtiment

Sont assurés au domicile, dans le cadre de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage:

C 2.4.1 Dommages au bâtiment

les dommages au bâtiment lors d'un vol assuré ou d'une tentative de vol;

C 2.4.2 Dommages à l'intérieur du bâtiment

les dommages à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où l'auteur s'est introduit sans autorisation dans ce dernier.

C 2.5 Limitations des prestations

C 2.5.1 Dommages naturels

Sont valables les franchises et limitations de prestations prescrites par la loi selon les dispositions du chapitre «Assurance des dommages dus à des événements naturels» de l'«Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées».

Les dommages dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique constituent un seul événement, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.

Les événements suivants sont considérés comme des dommages naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chute de pierres et glissements de terrain. Cette énumération est exhaustive.

C 2.5.2 Bijoux

Les limitations de prestations convenues dans la police s'appliquent aux bijoux, c'est-à-dire aux objets façonnés avec des métaux précieux, des pierres précieuses et des perles, ainsi qu'aux montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte, en cas de vol, de perte et de disparition. Il n'y a toutefois aucune limitation de prestations en cas de détournement, c'est-à-dire de vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers les personnes assurées ou travaillant dans le ménage ou en cas de vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

C 2.5.3 Valeurs pécuniaires

Les valeurs pécuniaires selon l'article C1.3.2 des conditions générales (CG) Art Privé, C1 Inventaire du ménage – Dispositions communes, sont limitées à la somme convenue dans la police.

C 2.5.4 Bagages de remplacement

Les frais relatifs aux acquisitions absolument nécessaires résultant de la livraison tardive de bagages confiés à une entreprise de transport sont limités à la somme mentionnée dans la police.

C 2.6 Obligations

C 2.6.1 Contenu de coffres-forts

La Société répond du contenu des coffres-forts uniquement lorsque ceux-ci sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement ou les ont enfermées dans un coffre de qualité égale, les mêmes dispositions valant pour la clé dudit coffre. Ces dernières sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison.

C 2.6.2 Exigences requises pour les coffres-forts

Les coffres-forts doivent être installés de manière professionnelle et conformément aux instructions du fabricant.

C 2.6.3 Séjours à l'hôtel

Lors de séjours à l'hôtel, les valeurs pécuniaires et les bijoux seront déposés dans un coffre-fort fermé à clef lorsqu'ils ne sont ni portés ni surveillés personnellement par la personne qui en est responsable.

C 2.6.4 Violation des obligations

En cas de violation d'une obligation contenue dans l'article C 2.6, l'article A6 des conditions générales (CG) Art Privé, A Dispositions communes s'applique.

C 3 TREMBLEMENTS DE TERRE ET ÉRUPTIONS VOLCANIQUES

C 3.1 Risques et dommages assurés

Sont assurées la destruction, la détérioration ou la disparition par suite d'un tremblement de terre, d'un tsunami ou d'une éruption volcanique:

C 3.1.1 Tremblements de terre

Sont réputés tremblements de terre les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre. En cas de doute quant à l'origine d'une secousse, le Service Sismologique Suisse décide s'il s'agit d'un événement d'ordre tectonique;

C 3.1.2 Tsunami

Un tsunami est une vague d'eau qui se déplace rapidement par suite d'un tremblement de terre au fond de la mer ou d'un lac;

C 3.1.3 Éruptions volcaniques

Sont réputés éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma.

C 3.2 Définition de l'événement

L'ensemble des tremblements de terre et/ou éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures suivant la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un sinistre.

C 3.3 Couverture subsidiaire

Si cette assurance contre les tremblements de terre est accordée en complément d'une assurance incendie cantonale pour l'inventaire du ménage, elle s'applique subsidiairement à d'éventuelles prestations d'établissements d'assurance cantonaux et du fonds pour le financement des dommages liés aux tremblements de terre.

C 3.4 Ne sont pas assurés

Les exclusions générales selon l'article C 1.5 des conditions générales (CG) Art Privé, C1 Ménage – Dispositions communes, sont applicables.

D | OBJETS D'ART ET DE VALEUR

D 1 ALL RISK

D 1.1 Choses assurées

D 1.1.1 Objets assurés

Sont assurés les objets désignés dans la police (y compris les éventuels cadres, vitrages de protection et socles), tels que:

- les objets d'art; p. ex. tableaux, graphiques, dessins et sculptures;
- les antiquités et objets de collection; p. ex. meubles, livres rares ou anciens, autographes et antiquités;
- les bijoux, c'est-à-dire les objets façonnés avec des métaux précieux, des pierres précieuses et des perles, ainsi que les montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte;
- les fourrures, les instruments de musique et les autres objets spéciaux;

qui sont la propriété du preneur d'assurance ou de personnes vivant en ménage commun avec lui ou qui sont en leur possession.

D 1.1.2 Nouvelles acquisitions d'objets

Une assurance prévisionnelle couvre les nouvelles acquisitions d'objets d'art tels que mentionnés aux articles D 1.1.1 a) et D 1.1.1 b) jusqu'à concurrence des montants fixés dans la police. La couverture d'assurance est valable pour la durée prévue dans la police et calculée à partir du transfert de propriété. L'assurance prévisionnelle prend fin à l'expiration de ce délai.

D 1.2 Frais assurés

D 1.2.1 Frais de déblaiement

Sont déterminants les frais exigés, en relation avec la survenance d'un dommage assuré, par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et par leur transport jusqu'au lieu d'entreposage approprié le plus proche, ainsi que les frais d'entreposage, d'évacuation et d'élimination. L'assurance couvre également les frais des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.

Ne sont pas considérées comme frais de déblaiement les dépenses destinées à évacuer l'air, l'eau et le sol (y compris faune et flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.

D 1.2.2 Frais de remplacement de documents

Sont déterminants les frais de remplacement de documents endommagés par un événement assuré et en rapport avec les choses assurées conformément aux articles D1.1.1 a) et D1.1.1 b), tels que les expertises, certificats, catalogues et attestations de provenance.

D 1.2.3 Frais de transport et d'entreposage

Sont déterminants les frais nécessaires au transport et à l'entreposage des choses assurées tant que le site mentionné dans la police n'offre plus la protection suffisante ou les conditions de conservation appropriées pour les choses assurées à la suite d'une tentative de vol ou de tout autre événement assuré.

D 1.2.4 Frais de surveillance

Sont déterminants les frais nécessaires pour la surveillance du site mentionné dans la police tant que les dispositifs de verrouillage ou autres systèmes de sécurité n'offrent plus la protection suffisante pour les choses assurées à la suite d'une tentative de vol ou de tout autre événement assuré.

D 1.2.5 Dommages au bâtiment

Sont assurés sur le site mentionné dans la police:

- a) les dommages au bâtiment lors d'un vol assuré ou d'une tentative de vol;
- b) les dommages à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où l'auteur s'est introduit sans autorisation dans ce dernier.

Si des prétentions sont élevées sur la base d'un autre contrat, la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de la Société qui dépasse celles de l'autre contrat.

D 1.3 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable:

D 1.3.1 Au domicile

au domicile, à l'emplacement indiqué dans la police. Si plusieurs emplacements sont indiqués dans la police, est considéré comme domicile l'emplacement auquel est attribuée la chose assurée concernée;

D 1.3.2 Hors du domicile

hors du domicile, partout dans le monde, pour les choses assurées qui se trouvent temporairement en dehors du domicile (pas plus de deux ans);

D 1.3.3 En cas de changement de domicile

durant le déménagement et au nouvel emplacement, en cas de changement de domicile en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Les obligations définies à l'article D1.7.1 s'appliquent en cas de transport des objets assurés.

D 1.4 Risques et dommages assurés

Sont assurés les détériorations et destructions imprévues et soudaines d'origine externe et les dommages causés par la perte et la disparition.

D 1.5 Ne sont pas assurés

Les dommages causés par:

D 1.5.1 Utilisation et usure

l'utilisation normale, le vieillissement, l'usure, la déformation, l'altération et la souillure;

D 1.5.2 Influence du climat

l'influence du climat, telle que la température, l'humidité ou la sécheresse de l'air, et l'influence de la lumière ou d'autres rayons;

D 1.5.3 État naturel ou défectueux

l'état naturel ou défectueux de la chose elle-même;

D 1.5.4 Animaux domestiques

des animaux domestiques à la suite de griffures, de morsures, de matières fécales, d'excrétions et de nausées;

D 1.5.5 Eau ayant pénétré par des lucarnes ou fenêtres de toit ouvertes

l'eau qui a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des lucarnes ou fenêtres de toit ouvertes ou par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux;

D 1.5.6 Confiscation

la réalisation forcée relevant du droit de la poursuite, la confiscation et d'autres décisions des autorités;

D 1.5.7 l'abus de confiance et l'escroquerie;

D 1.5.8 les rongeurs et la vermine;

D 1.5.9 Obligation d'assurance

les choses découlant de risques et de dommages qui doivent obligatoirement être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

D 1.5.10 Prestations par des sapeurs-pompiers et la police

les prestations de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police et d'autres personnes tenues de prêter secours;

D 1.5.11 Eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques

sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;

D 1.5.12 Contamination

les dommages résultant d'une contamination biologique et/ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et/ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et/ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes ainsi que les dommages causés par des armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques;

D 1.5.13 Dommages en rapport

les dommages en rapport direct ou indirect avec les événements suivants:

- une guerre;
- des violations de la neutralité;
- des révolutions, des rébellions, des révoltes;
- des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
- des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre) et des éruptions volcaniques;
- des secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;

L'exclusion des dommages liés aux tremblements de terre et aux éruptions volcaniques n'est pas applicable si la couverture de ce risque est également incluse dans le contrat et mentionnée dans la police. Les dispositions des conditions générales (CG) Art Privé, C3 Ménage – Tremblements de terre et éruptions volcaniques sont applicables;

D 1.5.14 Rayonnement radioactif

Dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'un rayonnement radioactif avec les causes suivantes:

- des matériaux radioactifs;
- la fission ou la fusion nucléaire;
- une contamination radioactive;
- des déchets et du combustible nucléaires;
- des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

L'exclusion de ces dommages s'applique, que le rayonnement radioactif soit la seule cause du dommage ou une simple cause partielle, tant aux dommages concernés qu'aux coûts des mesures qui y sont liées.

Si le preneur d'assurance et/ou une personne assurée subit un dommage au cours d'un séjour en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein selon les

art. D1.5.13 et D1.5.14, la couverture d'assurance est accordée pendant 14 jours à compter de la première apparition de l'événement dans la mesure où la survenance de l'événement était imprévisible.

D 1.6 Limitations de prestations pour les bijoux

Les limitations de prestations convenues dans la police s'appliquent aux bijoux selon l'article D1.1.1 c) en cas de vol, de perte et de disparition. Il n'y a toutefois aucune limitation de prestations en cas de détournement, c'est-à-dire de vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance et les personnes faisant ménage commun avec lui ou travaillant dans le ménage ou en cas de vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

D 1.7 Obligations

D 1.7.1 Transport des objets assurés

En complément aux dispositions sur les obligations de diligence des conditions générales (CG) Art Privé, A Dispositions communes à toutes les branches, le transport des objets assurés selon les l'article D1.1.1 a) et D1.1.1 b) doit être effectué de manière professionnelle. L'emballage doit être adapté à la chose assurée, au moyen de transport et à l'itinéraire.

D 1.7.2 Contenu de coffres-forts

La Société répond du contenu des coffres-forts uniquement lorsque ceux-ci sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement ou les ont enfermées dans un coffre de qualité égale, les mêmes dispositions valant pour la clé dudit coffre. Ces dernières sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison.

D 1.7.3 Exigences requises pour les coffres-forts

Les coffres-forts doivent être installés de manière professionnelle et conformément aux instructions du fabricant.

D 1.7.4 Séjours à l'hôtel

Lors de séjours à l'hôtel, les bijoux seront déposés dans un coffre-fort fermé à clef lorsqu'ils ne sont ni portés ni surveillés personnellement par la personne qui en est responsable.

D 1.7.5 Violation des obligations

En cas de violation d'une obligation contenue dans l'article D1.7, l'article A6 des conditions générales (CG) Art Privé, A – Dispositions communes s'applique.

D 1.8 Calcul du dommage

D 1.8.1 Dommage total ou perte totale

Le dommage aux choses assurées est calculé sur la base de leur valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes.

D 1.8.2 Dommage partiel ou perte partielle

Si des choses endommagées peuvent être restaurées ou réparées, le dommage est calculé sur la base des frais de restauration ou de réparation et d'une éventuelle moins-value qui en résulterait.

Pour les paires, compléments, séries et choses composées de plusieurs parties formant un tout, le dommage est calculé comme suit:

- a) en cas de dommage partiel
 - sur la base des frais de restauration et d'une éventuelle moins-value ou;
 - sur la base des frais pour l'achat d'une chose similaire permettant de compléter une paire ou une série ainsi que d'une éventuelle moins-value.Si un objet approprié ne peut pas être fourni, une moins-value correspondante est indemnisée;
- b) en cas de perte partielle
 - sur la base des frais pour l'achat d'une chose similaire permettant de compléter une paire ou une série ainsi que d'une éventuelle moins-value.Si un objet approprié ne peut pas être fourni, une moins-value correspondante est indemnisée.

Le montant du dommage ne peut toutefois pas dépasser la valeur de remplacement.

D 1.8.3 Valeur de remplacement

Par valeur de remplacement, on entend:

- a) pour les objets avec valeurs convenues
 - la valeur convenue entre le preneur d'assurance et la Société pour chaque objet assuré telle que mentionnée dans le contrat d'assurance. En cas de dommage total portant sur des objets avec valeurs convenues, le lésé est ainsi libéré de l'obligation de prouver l'importance du sinistre. Cette disposition s'applique en dérogation de l'art. A1.5.3 des conditions générales (CG) Art Privé, A Dispositions communes à toutes les branches. La deuxième phrase de cet article est considérée comme supprimée;
- b) pour les objets couverts par l'assurance prévisionnelle
 - le montant nécessaire pour l'acquisition d'un objet de même type et qualité, au maximum le prix d'achat payé.

D 1.8.4 Dommages préexistants

Les dommages préexistants sont déduits.

D 1.8.5 Frais

Le dommage est calculé conformément aux dispositions de l'article D1.2.

D 1.9 Calcul de l'indemnité

D 1.9.1 Ordre du calcul

L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant:

- a) la franchise convenue dans la police est déduite du montant du dommage calculé en vertu du contrat et de la loi;

- b) ensuite les prestations sont limitées dans la mesure où les conditions générales ou la police le prévoient;
- c) puis l'indemnité est limitée à la valeur convenue pour chaque objet assuré et aux limites fixées pour l'assurance prévisionnelle ou les frais (sous réserve de l'article D1.9.2).

D 1.9.2 Frais de réduction du dommage

Sont également remboursés les frais de réduction du dommage. Lorsque le total de ceux-ci et de l'indemnisation dépasse la valeur convenue pour chaque objet assuré ou les limites fixées pour l'assurance prévisionnelle, ces dépenses ne sont remboursées que si elles ont été ordonnées par la Société.